storengy

Protocole de fin de conflit

1. Préambule

La CGT a déposé un préavis de grève pour un mouvement débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 3 février 2019. Un mouvement a été déclenché à partir du lundi 14 janvier 2019 .

Les autres organisations syndicales ne se sont pas associées à ce mouvement.

Les parties se sont rapprochées en amont du préavis et dans le cadre des négociations devant être réalisées à l'occasion du dépôt d'un préavis en vertu de l'article L.2512-2 du Code du travail pour mettre un terme au conflit collectif qui visait à faire aboutir les revendications exprimées.

Les parties se sont rencontrées le 22 janvier 2019, le 25 janvier 2019 et le 28 janvier 2019 afin de négocier en vue de mettre fin au conflit collectif visant à faire aboutir les revendications exprimées.

2. Engagements

Afin de mettre un terme au conflit initié, à la date de signature du présent protocole, le 29 janvier 2019 à midi, les parties signataires du présent protocole conviennent des mesures suivantes :

<u>En termes d'emplois :</u>

- La Direction s'engage à la finalisation d'un accord GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) d'ici fin 2019.
  La Direction s'engage à la mise en œuvre d'une démarche GPEC associant les représentants du personnel avec une déclinaison site par site. Cette démarche englobera également une réflexion sur l'employabilité (compétences, formation,...) ainsi que sur le recrutement (étude sur les modalités de sourcing, positionnement des emplois ouverts au recrutement y compris exécution,...).

- La Direction s'engage à renforcer le dispositif de recrutement et de formation d'alternants en lien avec la GPEC. La Direction vise, pour 2019, l'accueil d'un nombre d'alternants

storengy
Une société de ENGIE

correspondant à 8% de son effectif, soit environ 50 alternants par an (sur base des effectifs au 31/12/2018)

- La Direction s'engage à formaliser un plan d'actions relatif aux recrutements en cours avec un suivi régulier en intersyndicale. La Direction rappelle qu'elle vise le pourvoi des postes vacants et qu'elle entend anticiper le recrutement sur certains postes afin de favoriser le recouvrement et de permettre ainsi le transfert et le maintien des compétences.

- La Direction étudiera avec les sites sur lesquels il existe du personnel formé IWCF la mise en place d'astreintes Puits, a minima pour la période hivernale.

<u>En termes de rémunération :</u>

- La Direction s'engage à mettre en place au titre de l'année 2018 une rémunération de la performance concernant les salariés des collèges maitrise et exécution. Cette rémunération de la performance sera versée sur paie de mars 2019 (soit un montant moyen de 650€ pour 2019). Cet engagement sera formalisée par une décision unilatérale de la Direction.

- La Direction rappelle qu'elle s'est engagée à ouvrir une négociation sur les conditions relatives aux mobilités et notamment aux mobilités géographiques. Dans le cadre de cette négociation, elle s'engage à réaliser les propositions suivantes :
    - La direction proposera l'attribution de 2 NR minimum pour une mobilité géographique n'entrainant pas de prise de GF pour les salariés ayant une ancienneté supérieure à 3 ans dans leur emploi (*mobilité géographique = mobilité générant un changement de lieu de travail et nécessitant un déménagement effectif et éligible à l'ART 30*)
    - La Direction proposera une étude pour déterminer les taux d'AIL (% de rémunération brute) pour chacun des sites, pour les mobilités à venir. La Direction proposera également de porter systématiquement à 40% le taux d'AIL attribué aux salariés effectuant une mobilité géographique à venir en région Ile de France.

- Pour les salariés bénéficiaires de la Prime de Site Industriel, la Direction s'engage à supprimer la part fixe de la PSI et à la transformer en l'attribution d'un NR en date du 1er janvier 2019. Cela correspond à 429 NR (base : salariés bénéficiaires de la PSI en décembre 2018). La Direction s'engage à revaloriser la part variable de la PSI de 10% à compter du 1er janvier 2019. A cet effet, un avenant à l'accord « Prime de Site Industriel » en date du 1er janvier 2009 sera proposé.
  Pour les salariés dont le NR est inférieur ou égal au NR 95 et bénéficiaires de la PSI, la Direction s'engage à attribuer un NR complémentaire à celui mentionné dans le paragraphe précédent en date du 1er janvier 2019. Cela correspond à 23 NR complémentaires.

F.B

storengy
Une société de ENGIE

- Afin d'encourager le développement de l'alternance au sein de la société et de renforcer la reconnaissance de l'engagement des tuteurs, à compter du 1er janvier 2019, la Direction propose d'attribuer, aux tuteurs, une prime de 250€ par année d'encadrement et par alternant encadré sous réserve de la validation managériale. A cet effet, un avenant à "l'Accord sur la politique et le développement de l'apprentissage de la société Storengy" en date du 28/08/2009 sera proposé.

- En raison de la période électorale de 2019, la Direction augmentera le crédit individuel d'heures en code 028 de 12 heures pour l'année 2019, pour les salariés ayant participé aux réunions d'information du personnel.

- A la demande du salarié, le décompte de 50% des heures de grève au maximum sous forme de jours de récupération du temps de travail, jours de repos, congés annuels et les repos compensateurs.

- La Direction s'engage à réduire progressivement l'écart entre les taux d'AIC des collèges cadre et maitrise/exécution en vue d'annuler l'écart d'ici 5 ans.

- Sous réserve d'une signature de l'accord de fin de conflit le 29 janvier 2019, la Direction s'engage à ne pas entreprendre de poursuites disciplinaires ou judiciaires (civiles ou pénales) à l'encontre des salariés pour des actions conduites dans le cadre de la grève et revendiquées par la CGT.

Cet accord engage les signataires.

Fait à Bois Colombes, le 29 janvier 2019

Pour Storengy	Pour la CGT
P. CHAMPION	F. Ben